

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création du Conseil supérieur de la Langue française de la Communauté française

A.E. 18-12-1992

M.B. 03-04-1993

modifications:

A.Gt 29-01-1999 - M.B. 19-10-1999

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

A.Gt 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en son article 4, 1°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 25 février 1985 portant création du Conseil de la Langue française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence,

Considérant la nécessité d'installer sans tarder le Conseil supérieur de la Langue française dans le cadre du suivi du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement ayant en commun l'usage de la langue française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 février 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 1992;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, ayant la Culture et la Communication dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 7 décembre 1992,

Arrête :

Modifié par D. 10-04-2003

Article 1er. - Le Conseil supérieur de la Langue est dénommé ci-après le Conseil.

Article 2. - Le Conseil est chargé :

1° de donner un avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif ou du membre de l'Exécutif ayant la politique de la langue française dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, sur toute question relative à la langue française et à la francophonie;

2° d'être attentif à l'évolution de la situation linguistique en Communauté française quant à la place de la langue française et à sa qualité et communiquer à l'Exécutif ses constatations et ses conclusions;

3° de proposer au Ministre un programme de recherches et de lui donner un avis sur les dispositions à prendre en vue d'en assurer l'exécution;

4° de proposer toute action de sensibilisation susceptible de promouvoir la langue française auprès de la population, des pouvoirs publics et des milieux concernés.

Article 3. - Le Conseil coopère avec les organismes consultatifs et les services des Etats de langue française, ayant compétence en matière de politique de la langue française.



Article 4. - Le Conseil présente annuellement un rapport à l'Exécutif sur l'exercice écoulé et sur les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager.

modifié par A.Gt 29-01-1999; Remplacé par D. 10-04-2003

Article 5. - Le Conseil se compose de membres reconnus pour leur compétence et leur action en matière de langue française dans les domaines socio-économique, scientifique, juridique, politique, de renseignement et de la formation, des médias, de la philologie, de la linguistique, des arts et des lettres. Les mandats sont attribués pour quatre ans.

Articles 6 et 7. - [...] *Abrogés par D. 10-04-2003*

Article 8. - § 1er. Le Conseil peut désigner des experts qui, par leurs travaux et leurs activités, sont appelés à prendre part au programme établi et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions.

§ 2. Le Conseil peut désigner des correspondances étrangers en vue de l'aider dans ses recherches.

Article 9. - . [...] *Abrogé par D. 10-04-2003*

Article 10. - Les membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence fixé à 25 EUR (1.000 BEF) par séance lorsqu'ils assistent à celle-ci.

Les experts appelés en consultation bénéficient d'un jeton de présence identique à celui des membres du Conseil.

Article 11. - L'arrêté de l'Exécutif du 25 février 1985 portant création du Conseil et du Service de la Langue française est abrogé, à l'exception des articles 6 et 7.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1993.

Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président

B. ANSELME